

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Secrétariat d'État à la santé

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Circulaire DGOS/RH3 n° 2011-409 du 26 octobre 2011 relative à l'actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie professionnelle consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2011

NOR : ETSH1129451C

Validé par le CNP le 21 octobre 2011. – Visa CNP 2011-263.

Examiné par le COMEX du 19 octobre 2011.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : actualisation du dénombrement des agents de la fonction publique hospitalière présentant une maladie professionnelle consécutive à une exposition aux poussières d'amiante au 31 décembre 2011. – Tableaux 30 ou 30 bis des maladies professionnelles.

Mots clés : maladie professionnelle – amiante.

Références :

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (art. 52 modifiant l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) ;

Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Annexes :

Annexe I. – Déclarations et reconnaissances de maladies contractées ou professionnelles consécutives à une exposition aux poussières d'amiante.

Annexe II. – Prestations versées année 2011.

Annexe III. – Métiers année 2011.

Annexe IV. – Suivi du personnel année 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et diffusion), directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre-mer (pour information et diffusion) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour

information et diffusion]); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

Depuis 2003, la DGOS organise une remontée d'informations destinée à recueillir un ensemble de données concernant les agents atteints d'une maladie professionnelle à la suite d'une exposition aux poussières d'amiante.

L'actualisation de cette enquête en quatre volets permet d'identifier le nombre de personnes concernées, les pathologies indemnisées et les secteurs d'activité hospitaliers qui ont été les plus exposés au risque amiante dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

J'attire particulièrement votre attention sur le quatrième questionnaire, relatif au suivi des personnels exposés à ce risque et les obligations en la matière : identification des postes à risques, réalisation de fiches d'exposition et traçabilité des expositions, notamment en cas de mobilité.

Je vous invite à transmettre le questionnaire ci-joint dûment rempli au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale de l'offre de soins, sous-direction des ressources humaines du système de santé, bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales, RH3, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, avant le 22 février 2012 (délai de rigueur).

Ce questionnaire est accessible sur le portail du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse : <http://sante.gouv.fr/circulaires-nodgos-rh3-2011-409-du-26-octobre-3011.html>.

Les tableaux joints au présent courrier sont également transmis sur support informatique *via* la messagerie. C'est sur ce support qu'ils devront être renseignés et retournés à la direction générale de l'offre de soins, bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3), à l'adresse suivante : christine.tual@sante.gouv.fr. Ils seront également adressés par courrier.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître sous le présent timbre les difficultés éventuelles que pourrait soulever cette enquête.

Je vous remercie de votre coopération précieuse qui permettra un éclairage sur la réalité et l'importante du nombre des agents de la fonction publique hospitalière exposés en raison de leur activité aux poussières d'amiante.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

ANNEXE I

TABLEAU 1

Déclarations et reconnaissances de maladies contractées en service ou professionnelles consécutives à une exposition aux poussières d'amiante (*année 2011*)

Département :

Établissement :

FONCTIONNAIRES		AGENTS DE DROIT PUBLIC	
Nombre de cas de maladies contractées en service déclarées	Nombre de cas de maladies contractées en service reconnues	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 <i>bis</i>) déclarées	Nombre de cas de maladies professionnelles (30 ou 30 <i>bis</i>) reconnues

ANNEXE II

TABLEAU 2

Prestations versées (année 2011)

Département :

Établissement :

CAS de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)	PRÉCISER PAR OUI OU NON LES PRESTATIONS DONT BÉNÉFICIENT LES AGENTS CONCERNÉS POUR CHAQUE COLONNE						
	Nombre d'agents Prestations en nature (soins, hospitalisation, rééducation)	Nombre d'agents Prestations en espèces (maintien du traitement et des primes)	Nombre d'agents Allocation temporaire d'invalidité	Nombre d'agents Rente d'invalidité (1)	Nombre d'agents Rente viagère d'invalidité (2)	Nombre d'agents Pension de réversion aux ayants droit	Nombre d'agents Indemnisation FIVA (3)
Agent n° 1							
Agent n° 2							
Agent n° 3							
Agent n° 4							
Agent n° 5							
(1) La rente d'invalidité est accordée au personnel définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, radié des cadres, dont l'invalidité est imputable au service. (2) La rente viagère d'invalidité est attribuée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service. (3) Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.							

ANNEXE III

TABLEAU 3

Métiers (année 2011)

Département :

Établissement :

CAS de reconnaissance de maladie consécutive à une exposition à l'amiante (tableaux 30 et 30 bis)	PRÉCISER PAR OUI OU NON LES PRESTATIONS DONT BÉNÉFICIENT LES AGENTS CONCERNÉS POUR CHAQUE COLONNE						
	Métier exercé (1)	Ancienneté dans le métier	Date de naissance	Situation administrative (2)	ATI et son pourcentage	Rente d'invalidité et son pourcentage (3)	Pathologies à énumérer (4)
Agent n° 1							
Agent n° 2							
Agent n° 3							
Agent n° 4							
Agent n° 5							

(1) Exemple : agent de maintenance polyvalent, poseur de plafonds, agent de maintenance des installations thermiques.
(2) Activité, mise à la retraite anticipée pour invalidité, retraite, décès.
(3) La rente d'invalidité est accordée si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des maladies contractées en service.
(4) Asbestose, plaques pleurales, autres lésions pleurales, dégénérescence maligne bronchopulmonaire, mésothéliome, autres tumeurs pleurales, cancers bronchopulmonaires.

ANNEXE IV

TABLEAU 4

Suivi des personnels (année 2011)

Département :

Établissement :

	OUI	NON
Les personnels de l'établissement intervenant sur des matériaux amiantés sont identifiés		
1. Avant la prise de poste		
Un examen médical a été réalisé par le médecin du travail avant la prise de poste		
Une fiche d'aptitude établie par le médecin du travail a été remise à l'agent à l'issue de l'examen médical		
2. Pour les personnels en poste		
Des fiches individuelles d'exposition sont établies		
Le médecin du travail a reçu copie de ces fiches		
Chaque agent a été informé de l'existence de cette fiche et a eu accès aux informations l'intéressant		
Un suivi médical spécifique existe pour ces personnels		
Pour les personnels ayant quitté l'établissement		
Des attestations d'exposition sont établies		
Ces attestations d'exposition sont remises à l'agent lorsqu'il quitte l'établissement		
<i>NB : cocher la bonne réponse avec x dans la case correspondante.</i>		